

VD_OMNI BO.2010.0005 vom 9. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0005

FR: VD_OMNI BO.2010.0005 du 9 juin 2010

IT: VD_OMNI BO.2010.0005 del 9 giugno 2010

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Ne remplit pas les conditions de l'indépendance financière posée par la loi la requérante domiciliée en Irlande durant les deux années précédant sa demande de bourse. Confirmation du refus d'accorder une bourse d'étude dès lors que la capacité financière de la famille dépasse les normes fixées par le barème.

Erwägungen

E. 2

Les frais mentionnés à la lettre a sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation.

E. 3

Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon barème du Conseil d'Etat. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois. » Le barème précise notamment ce qui suit pour le coût des études : « D.1 Déplacements (...) Fr. 585.-- pour transports urbains uniquement (bus, TSOL) (3 zones mobilis) (...) D.2 Repas de midi Le requérant dépendant faisant ménage commun avec ses parents a droit dans les frais d'études, si l'horaire ne lui permet pas de rentrer à son domicile à midi, à une participation aux frais de repas de Fr. 11.—par jour, maximum Fr. 220.—par mois de formation. (...) D.3 Chambre et pension Chambre : lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course), la participation au loyer d'une chambre peut aller jusqu'à Fr. 480.—par mois durant les douze mois de l'année d'études. D.4 Matériel (...) Pour les écoles et formations particulières, le directeur de l'Office a la compétence, d'entente avec les établissements, de fixer un forfait pour le matériel d'études jusqu'à concurrence de Fr. 1'600.—par année académique. (...) ». d) Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). 3. a) En l'espèce, le revenu familial déterminant (art. 10 al. 1 RLAEF) est de 103'000 fr. (revenu net imposable selon la décision de répartition intercantonale/internationale des éléments imposables pour 360 jours en 2007). A ces revenus, peut s'ajouter une part de la fortune des parents (art. 10 al. 2 RLAEF), selon les normes définies dans le barème (v. let. A.2). En l'espèce toutefois, comme le montrent les calculs ci-après, le montant des revenus suffit à lui seul à exclure l'octroi d'une aide. S'agissant des charges mensuelles, l'Office a retenu un montant de 46'800 fr. par an, soit un forfait mensuel de 3'900 fr. (3'100 fr. pour les parents et 800 fr. pour l'enfant à charge). b) Après déduction des charges familiales mensuelles, l'excédent mensuel du revenu familial, respectivement le solde disponible, est de 56'200 fr. par an (excédent annuel du revenu

familial [103'000 fr. – 46'800 fr.]). Le montant annuel que la famille peut affecter au financement des études de la recourante est par conséquent de 28'100 fr. ($[56'200 : 4] \times 2 = 28'100$ fr. avec deux parts pour les parents et deux parts pour la requérante en formation) si on applique les art. 11 et 11a RLAEF en vigueur lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision initiale le 19 novembre 2009 et de 18'733 fr. si on applique l'art. 11b RLAEF actuel ($56'200 : 3$). c) Le coût des études (art. 19 LAEF) a été retenu par l'Office à hauteur de 5'545 fr. par année, chiffres qui sont conformes au barème, soit 1'160 fr. pour l'inscription à l'UNIL, 1'600 fr. pour le matériel (v. barème let. D.4), 2'200 fr. pour les frais de repas pris hors du domicile (v. barème let. D.2) et 585 fr. pour les frais de déplacements (v. barème let. D.1). C'est à bon droit que les frais de logement de la recourante n'ont pas été pris en compte par l'Office dès lors qu'en principe, le coût des études n'englobe pas les frais de logement, à moins que le requérant n'habite son propre appartement et que ce logement séparé de celui des parents ne s'impose par l'éloignement de leur domicile, respectivement du domicile familial, du lieu des études ou encore, exceptionnellement, en cas de dissensions graves entre le requérant et ses parents (cf. notamment BO.2006.0149 du 31 juillet 2007; BO.2006.0161 du 17 avril 2007; BO.2005.0056 du 6 novembre 2006; BO.2005.0015 du 24 juin 2005). En l'occurrence, la recourante ne fait pas état de dissensions graves entre elle et ses parents et ne précise pas pour quel motif elle a emménagé dans un appartement distinct de celui de ses parents. Ce n'est en tout cas pas la distance entre le domicile de ses parents et son lieu de formation qui a poussé la recourante à s'installer dans son propre appartement, puisqu'elle étudie à l'UNIL et que la durée du trajet entre le logement des parents de la recourante et l'UNIL n'est que de l'ordre de trente minutes. Or la participation au loyer d'une chambre intervient lorsque la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation implique un trajet de plus d'une heure trente (simple course) (v. barème let. D.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucun motif ne justifiant la prise en charge par l'Etat du loyer de l'appartement de la recourante, ses frais de logement ne seront ainsi pas pris en considération dans le montant de ses frais d'études annuels. Cela signifie que le coût effectif des frais d'études (5'545 fr.) est couvert par le solde disponible (28'100 fr. selon le droit en vigueur au moment de la décision de refus initiale et 18'733 fr. selon le droit actuel) que les parents peuvent affecter au financement des études de leur fille. La décision de l'autorité intimée, qui refuse l'octroi d'une bourse d'étude à la requérante, au motif que la capacité financière de sa famille est suffisante, doit par conséquent être confirmée. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.